

Signaler une agression sexuelle:

Un Guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.





Table des matières

Introduction	3
Remarques importantes	4
Obtenir du soutien	6
Agressions sexuelles et consentement	8
Trousses de preuves d'agression sexuelle	10
Signaler une agression sexuelle	14
Faire une déclaration	20
Investigation de la police	24
Accusations	27
Glossaire	31
Services de soutien	33

Introduction

Cette publication fournit à la police en matière d'agression sexuelle à l'Île-du-Prince-Édouard.

Cette publication est destinée aux victimes de 18 ans et plus. Si vous avez moins de 18 ans, certaines de ces informations ne s'appliquent pas.

Cette publication ne constitue pas un avis juridique, et ne remplace pas les conseils d'un avocat.

Cette publication est rendue possible grâce au généreux soutien du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard.

À propos de nous

RISE offre un soutien juridique gratuit aux victimes de violence sexuelle ou de violence entre partenaires intimes, ainsi que de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. RISE est un programme de Information juridique communautaire. Community Legal Information / Information juridique communautaire fournit des renseignements compréhensibles et utiles sur le droit et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Contacter RISE

Appel ou Texto

902-218-6143

Adresse courriel

rise@legalinfopei.ca

Site Internet

www.risepei.com

Médias sociaux

@riseprogrampei

Remarques importantes

Que faire si je suis en situation d'urgence?

Appelez **immédiatement** le 911.

Que faire si une personne de moins de 18 ans est victime d'une agression sexuelle?

Selon la loi, vous devez en informer les services de protection de l'enfance. Appeler **1-877-341-3101** durant les heures ouvrables. Appeler **1-800-341-6868** après les heures ouvrables.

Est-ce à moi de décider de signaler une agression sexuelle?

Oui. C'est à vous de décider si et quand vous devez le signaler.

Quelles sont mes options médicales?

Un professionnel de la santé peut:

- Traiter les lésions physiques, les blessures ou les infections.
- Vous donner des antibiotiques, des médicaments contre la douleur, des médicaments pour réduire le risque de contracter le VIH et des contraceptifs d'urgence (tel que la pilule du lendemain).

Vous pouvez consulter un professionnel de la santé aux urgences d'un hôpital, dans une clinique sans rendez-vous ou votre médecin de famille.

Pour connaître les lieux et les heures d'ouverture des cliniques sans rendez-vous appeler **811** ou visiter: **[www.princeedwardisland.ca/en/information/health-pe/walk-in-clinics](http://www.princeedwardisland.ca/en/information/health-pe/health-pe/walk-in-clinics)**.

Vous pouvez également vous rendre aux urgences d'un hôpital pour obtenir une trousse de preuve d'agression sexuelle. Une **trousse de preuve d'agression sexuelle** permet de recueillir des preuves physiques d'une agression. De plus amples information à la page 10.

Y a-t-il un délai de prescription pour signaler une agression sexuelle?

Non. Un **délai de prescription** est un délai fixé par la loi qui indique le délai dont dispose une personne pour entamer une action en justice ou exercer un droit. Au Canada, il n'y a pas de délai de prescription quant au moment où vous pouvez signaler une agression sexuelle à la police. Cela signifie que vous pouvez le faire, quel que soit le temps écoulé depuis que l'acte de violence a eu lieu.

Les mots survivant et victime désignent tous deux une personne lésée par un crime. Vous pouvez vous identifier à un terme plutôt qu'à un autre. Dans cette publication, nous utilisons le terme « victime » car il s'agit d'un terme juridique utilisé dans le système de justice pénale.

Obtenir du soutien

Vous n'êtes pas seul. Un soutien vous est offert. Vous pouvez accéder à des services de soutien que vous ayez ou non porté plainte auprès de la police.

PEI Rape and Sexual Assault Centre (PEIRSAC) / Centre des viols et des agressions sexuelles de l'Î.-P.-É.

PEIRSAC propose des services de conseil gratuits aux personnes ayant subi une agression sexuelle récente ou passée ou un abus sexuel dans l'enfance.

Les services de conseil de PEIRSAC sont:

- Gratuit et confidentiel.
- Pour les personnes de tous sexes (de plus de 16 ans) qui ont subi une agression sexuelle récente ou passée ou des abus sexuels pendant l'enfance.
- Dispensés par des thérapeutes professionnels expérimentés et formés à la guérison des traumatismes.
- Non pour les urgences. Il peut y avoir un délai d'attente. Voir page 33 pour les services de soutien en cas de crise.

Ligne de demande de conseils PEIRSAC

902-368-8055

1-888-368-8055

Voir la page 33 pour d'autres services de soutien gratuits.

Services au victime

Les services aux victimes sont un programme gouvernemental gratuit et confidentiel qui vous soutient pendant le processus de justice pénale. Vous pouvez accéder aux services d'aide aux victimes à tout moment, même si aucune accusation n'a été portée ou si vous ne souhaitez pas faire de déclaration à la police. Les services d'aide aux victimes peuvent servir de lien entre vous et d'autres parties du système de justice pénale, notamment la police et le Procureur de la Couronne.

Services au victime vous offrent:

- Informations générales sur le système de justice pénale.
- Des informations sur votre dossier.
- Planification de la sécurité.
- Préparation au tribunal.
- Aide à la rédaction de votre déclaration de la victime.
 - Une **déclaration de la victime** est un document qui explique comment un crime a eu un impact sur la vie d'une victime. Pour plus d'informations, voir *Poursuite pour agression sexuelle: Un Guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.*
- Orientation vers d'autres organisations et agences communautaires.
- Soutien émotionnel et conseils à court terme tout au long du processus.

Les services aux victimes ne donnent aucun conseil juridique.

Bureau des Services au victime Charlottetown

902-368-4582

victimservicescharlottetown@gov.pe.ca

Bureau des Services au victime Summerside

902-888-8218

victimservicessummerside@gov.pe.ca

Agressions sexuelles et consentement

Qu'est ce qu'une agression sexuelle

Une agression sexuelle est commettre un acte sexuel sur une autre personne sans son consentement. Cela inclut le fait d'embrasser, de toucher, rapports sexuels ou tout autre contact corporel de nature sexuelle sans consentement.

L'agression sexuelle est un crime.



Qu'est-ce qu'un consentement?

Le consentement est une acceptation volontaire, informée et permanente de prendre part à un acte sexuel. Volontaire signifie que vous prenez la décision pour vous-même. Informé signifie que vous savez que vous donnez votre consentement et que vous comprenez les conséquences et les risques de vos actions.

Selon la loi canadienne, il n'y a pas de consentement implicite. Le consentement doit être verbal, expressif et continu.

Le consentement peut être retiré. Vous pouvez retirer votre consentement en exprimant votre volonté d'arrêter un acte sexuel.

Consentir à un acte sexuel ne signifie pas que vous consentez à un autre acte. Consentir à un acte sexuel ne signifie pas que vous consentez à un autre acte similaire plus tard.

La loi dit qu'il n'y a pas de consentement si:

- Vous êtes mentalement incapable, inconscient ou affaibli par des drogues ou de l'alcool, ou autrement incapable de consentir.
- Vous êtes forcé(e) ou contraint(e) à accepter une activité sexuelle par une personne en position de pouvoir.
- Vous acceptez ou vous soumettez à une activité sexuelle en raison de la violence ou de menaces.
- Vous changez d'avis pendant l'activité sexuelle et demandez à ce qu'elle s'arrête, mais elle se poursuit.
- On vous force à avoir des relations sexuelles dans le cadre d'une relation. Vous n'êtes jamais obligé d'avoir des relations sexuelles dans une relation. Votre partenaire peut être accusé d'un délit sexuel s'il commet un acte sexuel sur vous sans votre consentement.

Trousses de preuves d'agression sexuelle

Une **trousse de preuve d'agression sexuelle** permet de recueillir des preuves physiques d'une agression. Les trousse de preuves d'agression sexuelle sont offertes dans toutes les salles d'urgence des hôpitaux de l'Île-du-Prince-Édouard.

Après une agression sexuelle, vous aurez peut-être besoin d'un traitement médical. Vous pouvez également vous rendre aux urgences d'un hôpital pour obtenir une trousse de preuve d'agression sexuelle.

Puis-je amener une personne de soutien?

Oui. Si vous le souhaitez, vous pouvez amener une personne de soutien dans la pièce avec vous pendant l'examen physique.

Comment puis-je faire compléter une trousse de preuve d'agression?

Dites à l'infirmière du service des urgences que vous avez été récemment victime d'une agression sexuelle et que vous voulez qu'une trousse de preuves soit effectué. Le personnel de la salle d'urgence est formé au programme Enhanced Emergency Sexual Assault Services./services d'urgence améliorés pour les agressions sexuelles. **Les services d'urgence améliorés pour les agressions sexuelles (EESAS)/SUAAS** sont des services spécialisés de soins de santé d'urgence fournis aux personnes qui ont subi une agression sexuelle.

Les prestataires de soins de santé qui administrent les EESAS/SUAAS sont formés pour comprendre les traumatismes, ce qui implique des soins compatissants et respectueux. Une infirmière ou un médecin vous demandera si vous le souhaitez qu'ils recueillent ces preuves.

Comment le médecin ou l'infirmière recueille-t-il les preuves pour la trousse?

Avec votre consentement l'infirmière ou le médecin peut:

- Prélever des échantillons d'urine et de sang.
- Prélever des écouvillons.
- Recueillir des preuves matérielles (comme des vêtements).

Le médecin ou l'infirmière vous demandera votre consentement tout au long du processus.

La procédure peut durer de 2 à 5 heures. Les agents de police ne sont pas présents pendant la collecte des preuves. Si possible, apportez des vêtements de rechange à l'hôpital au cas où les vêtements que vous portez seraient conservés comme preuves.

Puis-je arrêter l'examen physique après qu'il a commencé?

Oui. Vous pouvez choisir de ne faire que certaines parties de l'examen.

Contactez RISE si vous avez des questions sur les troussees de preuves pour agressions sexuelles.

Puis-je prendre une douche ou changer de vêtements avant d'aller à l'hôpital pour la trousse?

Avant de vous rendre à l'hôpital, essayez d'éviter:

- De vous doucher ou de prendre un bain.
- Changer ou laver vos vêtements.
- Vous brosser les dents.
- Vous laver les mains ou de vous peigner les cheveux.

La trousse d'agression sexuelle peut être complétée même si vous avez fait tout ou une partie de ces choses.

Plusieurs jours se sont écoulés depuis l'agression. Les médecins peuvent-ils encore recueillir des preuves physiques?

Vous pouvez vous rendre à l'hôpital à tout moment après une agression sexuelle. Les meilleures preuves sont recueillies le plus tôt possible après l'agression. Certaines preuves physiques peuvent être recueillies jusqu'à cinq jours après l'agression.

Dois-je signaler l'agression à la police après avoir obtenu une trousse?

Non. C'est vous qui décidez de le faire ou non. Vous pouvez:

- Le signaler immédiatement.
- Prendre un peu de temps pour décider si vous voulez le signaler ou non. La **troisième option** est de décider de conserver les preuves anonymement à l'hôpital pour une durée maximale de 12 mois. Cela signifie que la trousse peut toujours servir de preuve si vous décidez de le signaler plus tard.

Si vous choisissez la troisième option, la trousse sera conservée de manière anonyme. Cela signifie que votre nom ne figure pas sur la trousse. Seul l'hôpital possède le code qui vous relie à la trousse.

Si vous décidez, dans les 12 mois, de vous présenter à un agent de police, les preuves conservées de manière anonyme peuvent être utilisées dans le cadre de l'enquête. Si vous ne vous présentez pas à la police dans les 12 mois, les éléments de preuve (y compris les objets personnels collectés) seront détruits.

Si vous choisissez la troisième option, vous pouvez lancer une enquête contactant la police ou les services d'aide aux victimes.

Signaler une agression sexuelle

À l'Île-du-Prince-Édouard, vous pouvez signaler une agression sexuelle de la façon suivante:

- Contacter **911** (si vous êtes en situation d'urgence).
- Demander un rapport lorsqu'on se trouve à l'hôpital pour un traitement ou une trousse de preuves d'agression sexuelle.
- Appeler la police ou la GRC.
- Se rendre en personne à un poste de police.

Qu'est-ce qu'un entretien initial?

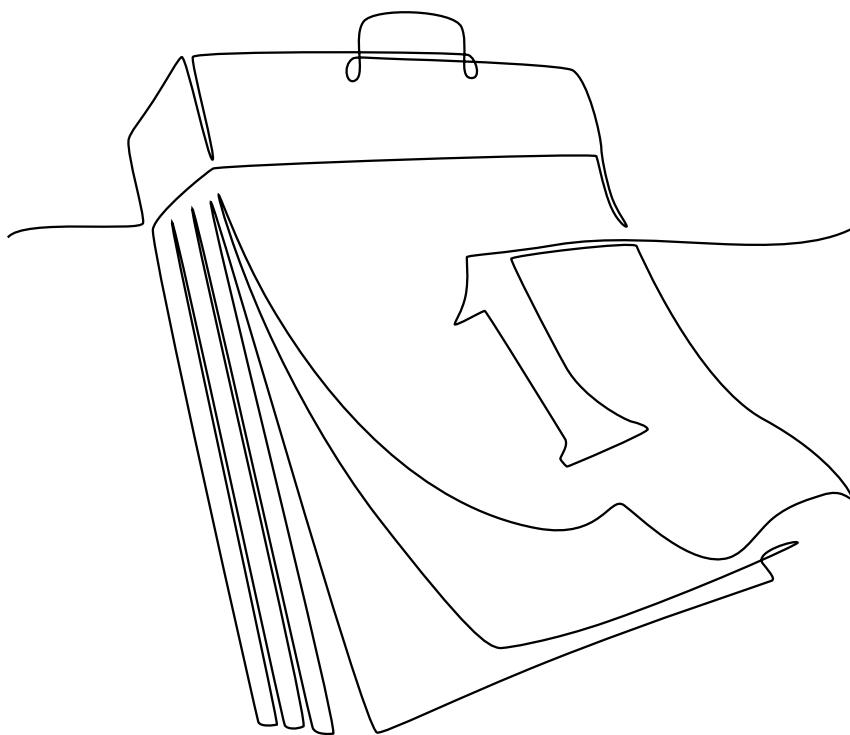
Lors de votre premier contact avec la police, il y aura un premier entretien. L'**entretien initial** est le moment où un agent de police vous demande des renseignements de base sur ce qui s'est passé.

La police vous demandera davantage d'informations lorsque vous ferez une déclaration. Une **déclaration** est le récit officiel d'un témoin de ce qui s'est passé. Une déclaration est faite à la police. De plus amples information à la page 20.

**C'est à vous de décider si et quand vous devez le signaler.
C'est à vous de décider si vous voulez signaler une
agression sexuelle et quand. Appel/texto 902-218-6143.**

Comment puis-je signaler une agression à l'hôpital?

- Vous pouvez faire un rapport à l'hôpital si vous êtes là pour un traitement ou pour obtenir une trousse de preuves. Dites à l'infirmière que vous souhaitez signaler l'agression sexuelle à la police. La police viendra à l'hôpital pour noter des informations de base sur l'agression sexuelle.
- N'oubliez pas que c'est vous qui décidez de porter plainte ou non. Vous pouvez également choisir la troisième option et la trousse sera conservée de manière anonyme pendant 12 mois, ce qui vous laisse 12 mois pour décider si vous souhaitez signaler l'agression ou non.



Comment faire un rapport en appelant la police ou la GRC?

- Vous pouvez demander aux Services aux victimes de vous aider à prendre un rendez-vous avec la police. Vous pouvez demander à un intervenant des Services aux victimes de vous accompagner au poste de police.
- Vous trouverez les coordonnées des postes de police à la page 33. Les différents services de police ont des pratiques et des procédures différentes. On vous demandera peut-être de vous rendre au poste de police. Parfois, un agent en uniforme peut être envoyé sur place. Les différents services de police peuvent avoir des procédures différentes.
- L'agent peut vous proposer de vous conduire à l'hôpital si vous avez besoin d'une assistance médicale, ou si vous choisissez de faire remplir une trousse de preuves d'agression sexuelle. Vous trouverez de plus amples informations sur les trousse de preuves d'agression sexuelle à la page 10.

Les différents services de police et unité de GRC ont des pratiques et des procédures différentes. Votre expérience peut varier selon l'endroit où vous faites votre rapport.

Comment puis-je faire mon rapport en me rendant en personne à un poste de police ou de la GRC?

- Envisagez d'amener une personne de confiance pour vous soutenir. Vous pouvez demander aux services d'aide aux victimes si quelqu'un de leur bureau peut vous accompagner au poste de police.
- Vous vous présenterez probablement à une fenêtre du poste de police et dire que vous voulez signaler un crime à un agent de police. Vous n'avez pas besoin de dire de quel crime il s'agit.
- Lorsque vous arriverez au poste de police, il y aura peut-être d'autres personnes dans la salle d'attente.
- On vous demandera peut-être de fournir une pièce d'identité avec photo.
- Vous pouvez demander à faire votre déposition à un agent d'un genre spécifique. Dans la mesure du possible, la police tiendra compte votre demande.
- Si vous vous rendez au poste de police après les heures d'ouverture, vous devrez peut-être utiliser l'interphone pour parler à quelqu'un. Cette personne peut demander votre nom et d'autres informations personnelles. Vous n'avez pas besoin de dire pourquoi vous êtes là. Vous pouvez simplement dire que vous souhaitez parler à un agent de police. S'il n'y a pas d'agent au poste de police, un agent sera appelé pour venir et vous parler.
- Vous devrez peut-être attendre s'il n'y a pas d'agent de police disponible à votre arrivée.

Que faire si j'ai une plainte à formuler au sujet de mon expérience avec la police ou la GRC?

Vous pouvez déposer une plainte concernant la conduite d'un agent en communiquant avec la GRC ou le poste de police local où il travaille.

Vous pouvez également déposer une plainte auprès du Bureau du commissaire de police de l'Î.-P.-É. ou de la Commission civile d'examen et de plaintes contre la GRC.

Le **Bureau du commissaire de police de l'Î.-P.-É.** examine les plaintes concernant les services de police de Charlottetown, de Summerside et de Kensington. Les plaintes doivent être déposées dans l'année qui suit l'incident. Pour plus d'informations, visitez:

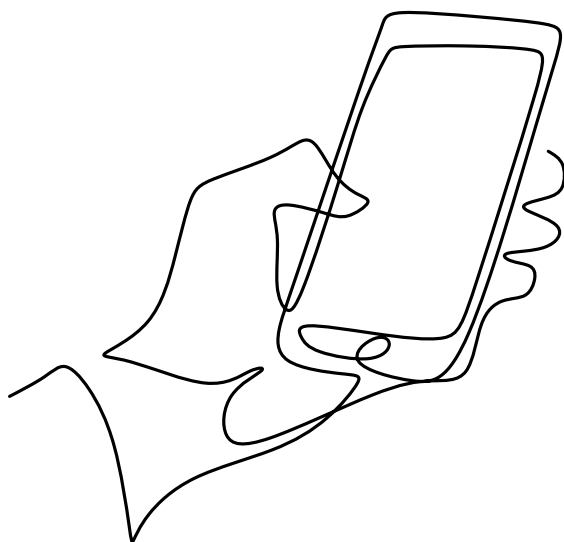
www.policecommissioner.pe.ca/making-complaint.

La **Commission civile d'examen et de plaintes contre la GRC (CRCC)** examine les plaintes concernant la conduite des membres de la GRC en service. Les plaintes doivent être déposées dans l'année qui suit l'incident. Pour plus d'informations, visitez:

www.crcc-ccetp.gc.ca/en/make-complaint.

Que faire si je vis dans une autre province, territoire ou pays que celui où l'agression a eu lieu?

Vous pouvez signaler le crime à la police de votre lieu de résidence actuel. La police prendra probablement votre déclaration et la communiquera au détachement de police où l'agression a eu lieu. Contactez les Services aux victimes pour plus d'informations. Les Services aux victimes travaillent avec des organisations similaires dans d'autres provinces. Ils peuvent vous aider.



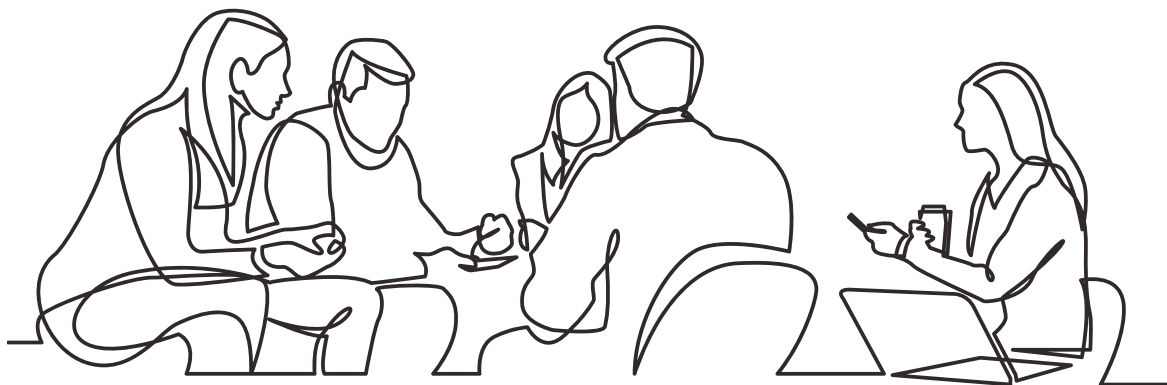
Faire une déclaration

Une **déclaration** est le compte rendu officiel d'un témoin sur ce qui s'est passé. Une déclaration est faite à la police.

La déclaration peut être prise par un agent de police différent de celui avec lequel vous avez effectué l'entretien initial. L'agent de police vous posera des questions. Il vous filmera pendant que vous ferez votre déclaration. L'enregistrement pourra être utilisé comme preuve dans toute procédures judiciaires futures.

La police peut vous demander de faire une déclaration le jour même de votre premier contact avec elle. La plupart du temps, vous pouvez vous organiser pour faire une déclaration à un autre moment.

Dans la plupart des cas, on vous demandera de faire une déclaration au commissariat de police. Vous ferez une déclaration dans une salle privée.



RISE peut vous aider si vous décidez de faire une déclaration. Appel ou texto 902-218-6143 ou courriel rise@legalinfopei.ca.

Avant de faire une déclaration:

- Posez toutes les questions que vous souhaitez à la police.
- Demandez à la police les aménagements dont vous pourriez avoir besoin. En voici quelques exemples:
 - Services d'interprétation,
 - Le transport, ou
 - Un animal d'assistance.
- Demandez à la police si vous pouvez apporter vos notes lorsque vous donnez votre déclaration.

N'oubliez pas que vous pouvez obtenir les conseils d'un avocat à tout moment au cours de la procédure judiciaire. RISE offre jusqu'à quatre heures de conseils juridiques gratuits aux personnes ayant subi des violences sexuelles. Appel ou texto 902-218-6143 ou courriel rise@legalinfopei.ca.

Que puis-je inclure dans ma déclaration?

Les informations contenues dans une déclaration dépendent de la situation. Par exemple, vous pouvez inclure:

- Le nom et la description de la personne qui vous a agressé.
- Des détails sur l'agression (par exemple, l'heure, date, lieu).
- Des détails sur les événements qui ont précédé l'agression.
- Si vous avez consommé une substance ou si vous souffriez d'une condition qui aurait pu avoir un impact sur votre capacité à consentir.
- Si vous avez été blessé.
- Si vous avez reçu un traitement médical ou si des preuves ont été recueillies avec une trousse de preuves d'agression sexuelle.
- S'il y avait d'autres témoins de l'incident ou des incidents, et qui ils sont. Un **témoin** est une personne qui possède des informations pertinentes sur un crime. Leur déclaration peut être utilisée comme preuve au tribunal, et elle peut être amenée à se présenter au tribunal pour apporter son témoignage.

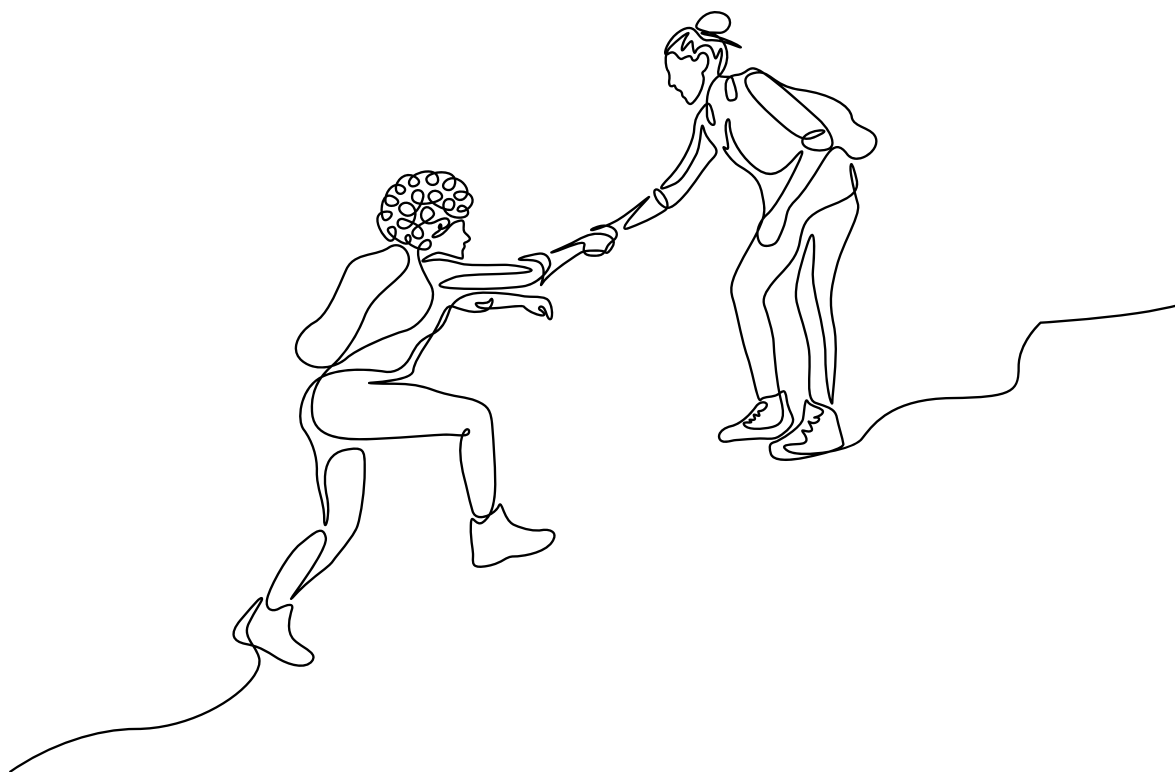
La police vous posera probablement des questions difficiles et personnelles. Ils peuvent vous poser des questions similaires à plusieurs reprises. Vous devrez peut-être répéter des informations que vous avez déjà partagées. Cela ne signifie pas qu'ils ne croient pas vos réponses. C'est parce qu'ils tentent d'obtenir le plus d'informations possible.

Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, il est normal de dire que vous ne la connaissez pas. Si vous ne vous souvenez pas de la réponse, il est normal de dire que vous ne vous en souvenez pas.

Puis-je amener une personne de soutien lors de ma déclaration?

Vous pouvez être autorisé à vous faire accompagner d'une personne de confiance. Cette personne peut devenir un témoin dans l'affaire puisqu'elle assistera à votre entretien. Demandez à l'agent de police ce que cela peut signifier pour votre personne de confiance. Il sera demandé à votre personne de confiance de ne pas parler pendant l'entretien.

Si votre personne de confiance n'est pas autorisée à vous accompagner dans la salle d'entretien avec vous, elle peut être autorisée à rester à l'extérieur de la salle d'entretien pour être là lorsque vous aurez terminé.



Investigation de la police

Après avoir signalé une agression sexuelle, la police va enquêter.

Que se passe-t-il pendant l'enquête de la police?

Au cours de l'enquête, la police peut:

- Prendre les déclarations d'autres témoins.
- Recueillir des preuves (par exemple, des messages texte, des photos de vêtements).
- Demander votre rapport médical si vous en avez un.
- Demander à photographier vos blessures.
- Demandez si vous voulez qu'une trousse de preuves d'agression sexuelle soit complété.

D'autres personnes ou organisations peuvent être impliquées dans l'enquête, notamment des professionnels de la santé, des témoins, les services de prévention de la violence familiale (SPVF), les services de protection de l'enfance (SPE) et les juges de paix.

Les enquêtes de police peuvent prendre du temps. Chaque cas est différent.

Que faire si j'ai des questions plus tard?

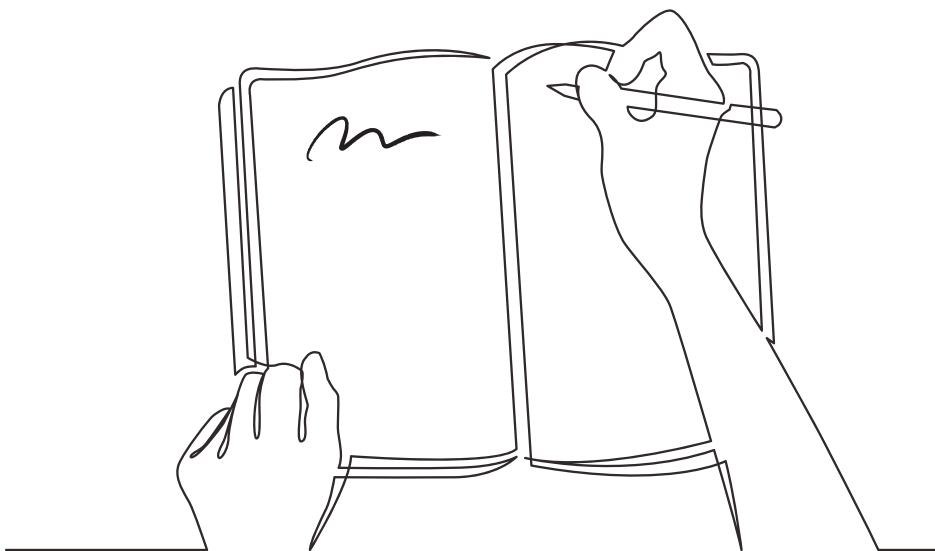
Si vous avez des questions sur une enquête en cours, contactez:

- L'enquêteur principal de la police, ou
- Le superviseur de l'unité d'enquête, ou
- Les services d'aide aux victimes.

Si vous ne comprenez pas ce que dit un officier de police, demandez-lui de l'expliquer différemment. Il est important que vous compreniez ce qui se passe.

Les questions les plus courantes sont les suivantes:

- Combien de temps l'enquête va-t-elle durer?
- Quelles sont les prochaines étapes?



Les informations seront-elles partagées avec le public pendant l'enquête?

Votre nom ne sera pas communiqué au public pendant l'enquête policière. Mais les agents de police chargés de l'enquête peuvent décider de communiquer d'autres informations sur l'agression ainsi que le nom de la personne qui vous a agressé. Les renseignements sur l'agression et le nom de l'accusé peuvent être partagés si:

- Il y a un risque pour la sécurité publique.
- Les renseignements fournis par le public peuvent aider l'enquête.
- Cela peut encourager d'autres victimes/survivants à se manifester.
- Une arrestation a été effectuée.

Informez la police ou les services d'aide aux victimes si vous avez des inquiétudes.

Qu'est-ce qu'une interdiction de publication?

Une **interdiction de publication** empêche la publication de votre nom et des informations permettant de vous identifier et/ou d'identifier d'autres personnes. Par exemple, s'il y a une interdiction de publication, votre nom ne peut être publié sur les médias sociaux, à la télévision, à la radio ou dans un journal.

Une interdiction de publication protège votre vie privée. Le Procureur de la Couronne demandera une ordonnance de non-publication dans la plupart des cas d'agression sexuelle. Vous pouvez demander au procureur de la Couronne de vous fournir de plus amples informations concernant les ordonnances de non-publication.

Accusations

L'inculpation est le moment où la police accuse officiellement quelqu'un d'un crime. Cela s'appelle parfois «porter plainte». L' **accusé** est la personne accusée du crime.

Qui décide de porter des accusations?

Les preuves sont recueillies au cours de l'enquête. Si l'enquêteur estime qu'il y a assez de preuves pour porter une accusation, il présenter ces preuves au procureur de la Couronne. Le **Procureur de la Couronne** est l'avocat qui présente le dossier juridique contre l'accusé. Le procureur de la Couronne est chargé de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat. Ils représentent l'intérêt public ou communautaire.

Le Procureur de la Couronne examinera les preuves. Si le procureur de la Couronne décide qu'il y a assez de preuves, il dira à la police de porter l'accusation. La décision du Procureur de la Couronne est basée sur le fait qu'il croit qu'il y a suffisamment de preuves. Elle n'est pas basée sur le fait qu'il croit que l'agression sexuelle a eu lieu ou non.

Que se passe-t-il si une accusation est portée?

Si une accusation est portée, la police envoie le file à l'office du Procureur de la Couronne.

La personne qui vous a agressé est appelée l'accusé après le dépôt d'une accusation. L'**accusé** est la personne inculpée d'un crime.

Jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, l'accusé sera soit:

- Être remis en liberté dans la communauté, ou
- rester en prison.

Un **engagement** est un type d'ordonnance du tribunal qui énumère les règles que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération. Un engagement comprend généralement une règle selon laquelle l'accusé ne peut vous contacter.

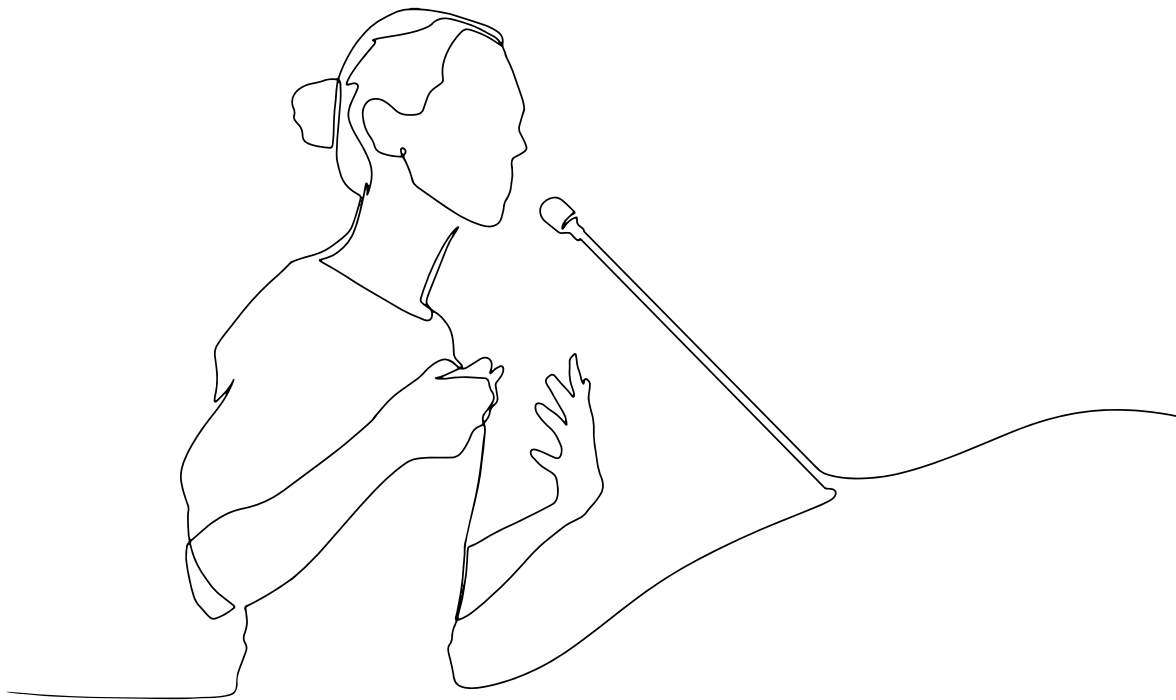
Prévenez immédiatement la police si l'accusé ne respecte pas l'engagement. L'accusé peut être accusé d'avoir désobéi à l'engagement. Il peut être obligé de rester incarcéré jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit terminée.

Si les conditions incluent l'interdiction de tout contact avec vous, vous n'avez non plus le droit de contacter l'accusé. Vous pouvez être accusé d'un crime si vous:

- Contactez l'accusé, ou
- Encouragez l'accusé à vous contacter.

Seuls l'accusé ou le Procureur de la Couronne peuvent demander des changements à l'engagement. Si cela se procuit, vous avez le droit de savoir.

Pour en savoir plus sur ce qui se passe après le dépôt d'une ou plusieurs accusations, lisez le document intitulé *Poursuites pour Agression Sexuelle: Un Guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.* Cette publication est disponible à l'adresse www.risepei.com. Pour obtenir un exemplaire imprimé gratuit, appeler ou texter **902-218-6143** ou courriel rise@legalinfopei.ca.



Que se passe-t-il si aucune accusation n'est portée?

Si aucune accusation n'est portée, c'est qu'il n'y avait pas assez de preuves pour porter une accusation. Cela ne signifie pas que l'agression sexuelle n'a pas eu lieu.

Vous pouvez:

- Demander aux Services d'aide aux victimes ou à l'enquêteur pourquoi aucune accusation n'a été portée.
- Contacter RISE pour obtenir jusqu'à quatre heures de conseils juridiques de la part d'un avocat. Un avocat peut vous donner des conseils sur d'autres options juridiques. RISE est disponible à tout moment pendant cette procédure pour vous fournir des informations juridiques gratuites ou vous orienter vers un avocat pour des conseils juridiques gratuits. Appel ou texto **902-218-6143** ou courriel **rise@legalinfopei.ca**.

Vous pouvez demander une ordonnance du tribunal si vous craignez pour votre sécurité. Pour plus d'informations, consultez *la rubrique Ordonnances judiciaires pour votre protection*. Cette publication est disponible sur legalinfopei.ca. Pour un exemplaire imprimé gratuit, composez le **902-218-6143** ou courriel **rise@legalinfopei.ca**.



Glossaire

Accusé

Une personne accusée d'un crime.

Consentement

Le consentement est une acceptation volontaire, informée et permanente de prendre part à un acte sexuel.

Procureur de la Couronne

Le Procureur de la Couronne est l'avocat qui présente le dossier juridique contre l'accusé. Ils représentent l'intérêt public ou communautaire.

Enhanced Emergency Sexual Assault Services./services d'urgence améliorés pour les agressions sexuelles.

Les services d'urgence améliorés fournis aux personnes qui ont subi une agression sexuelle.

Entretien initial

L'entretien initial est le moment où un agent de police vous demande des renseignements de base sur ce qui s'est passé.

Porter des accusations

Le moment où la police accuse officiellement quelqu'un d'un crime. Cela s'appelle parfois «porter plainte».

Délai de prescription

Un délai de prescription est un délai fixé par la loi qui indique le délai dont dispose une personne pour entamer une action en justice ou exercer un droit.

Interdiction de publication

Une ordonnance du tribunal qui empêche la publication de votre nom et/ou d'information d'être publiés.

Agressions sexuelles

Commettre un acte sexuel sur une autre personne sans son consentement.

Déclaration

Compte rendu officiel d'un témoin sur ce qui s'est passé.

Survivant

Une personne lésée par un crime.

Troisième option

Décisionner de conserver les preuves anonymement à l'hôpital pour une durée maximale de 12 mois.

Engagement

Type d'ordonnance du tribunal qui liste les règles que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération.

Victime

Une personne lésée par un crime. Ceci est un terme juridique.

Déclaration de la victime

Un document qui explique comment un crime a eu un impact sur la vie d'une victime.

Témoins

Une personne qui possède des informations pertinentes sur un crime.

Services de soutien

Services au victime

- Queens et Kings County 902-368-4582
- Prince County 902-888-8218

Centre viol et crimes sexuels Î.-P.-É

- Ligne de demande de conseils 1-888-368-8055 (toll free), 902-368-8055

Services de prévention de la violence familiale

- Queen's County Outreach 1-800-240-9894 (toll free), 902-566-1480
- Eastern PEI Outreach 902-838-0795
- East Prince Outreach 902-436-0517
- West Prince Outreach 902-859-8849
- Men's Services 902-314-3312

Police

- Police Charlottetown 902-629-4172
- Police Summerside 902-432-1201
- Police Kensington 902-836-4499

GRC

- Charlottetown GRC 902-368-9300, 902-566-1112
- Summerside GRC 902-436-9300
- Alberton GRC 902-853-9300
- Montague GRC 902-838-9300
- Souris GRC 902-687-9300

Protection de l'enfance 1-877-341-3101, 1-800-341-6868

Association canadienne pour la santé mentale 902-566-3034

La ligne d'aide de l'île (24/7) 1-800-218-2885

Santé mentale et toxicomanie (24/7) 902-566-3034

Clinique de santé mentale sans rendez-vous

- Montague (16 ans et +) 902-838-0960
- Charlottetown-Richmond Centre 902-368-4430
- Charlottetown-McGill Centre 902-368-4911
- Summerside-Prince County Hospital 902-888-8180
- Lennox Island Health Centre 902-831-2711
- O'Leary Health Centre 902-853-8670

Trousses de preuves d'agression sexuelle

Les trousse de preuves d'agression sexuelle sont offertes dans les 4 salles d'urgence des hôpitaux:

- **Kings County Memorial Hospital** 902-838-0777
409 MacIntyre Avenue, Montague, PE
- **Queen Elizabeth Hospital** 902-894-2111
60 Riverside Drive, Charlottetown, Î.-P.-É.
- **Prince County Hospital** 902-438-4200
65 Roy Bates Avenue, Summerside, Î.-P.-É.
- **Western Hospital** 902-853-8650
148 Poplar St, Alberton, Î.-P.-É.

Hébergement d'urgence

- Anderson House 902-892-0960
(Femmes, personnes non-binaires, hommes et femmes trans)
- Bedford-MacDonald House 902-892-9242
(Male)
- Chief Mary Bernard Memorial Shelter 1-855-297-2332
(Personnes de sexe féminin et non-binaires)
- Deacon House 902-368-4036
(Male)



Le service d'information juridique communautaire (Community Legal Information) est un organisme de bienfaisance enregistré qui reçoit des fonds de Justice Canada, du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É., de la Fondation du droit de l'Î.-P.-É. et d'autres sources. Le service d'information juridique communautaire fournit aux insulaires des informations compréhensibles et utiles sur le droit et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour plus d'informations sur d'autres sujets juridiques, visitez notre site Web à l'adresse **www.legalinfopei.ca**, envoyez-nous un courriel à l'adresse **info@legalinfopei.ca**, ou appelez-nous au **902-892-0853** ou **1-800-240-9798**. Vous pouvez également nous trouver sur les médias sociaux.

Vous pouvez soutenir notre travail en faisant un don:
www.legalinfopei.ca/donate

La reproduction non commerciale de ce document est encouragée.

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance: 118870757RR0001

ISBN: 978-1-989140-01-7

Date: Septembre 2022

Informations juridiques communautaires
@legalinfopei



Programme RISE
@riseprogrampei



RISE

Support for Victims of Sexual or Intimate Partner
Violence and Workplace Sexual Harassment



**4 heures de conseils juridiques
gratuits avec un avocat.**



**Informations juridiques
confidentielles.**



**Soutien dans la gestion du
système judiciaire.**



**Renvois à d'autres services
communautaires.**

Appel/texto 902-218-6143 | courriel rise@legalinfopei.ca

Chat en direct www.risepei.com